

# STATUTS

## SASU 18Septembre

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

### LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur François PELLETIER, né le 18 septembre 1963 à PARIS (75006), domicilié 68 Allée du cret, 69380 DOMMARTIN, Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Caroline CHARPENTIER.

~~A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.~~

### Article 1 Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### Article 2 Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- Le conseil en communication et relations publiques,
- La publicité et les études de marché,
- La formation,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### Article 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de **SASU 18Septembre**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée unipersonnelle » ou de l'abréviation « SASU », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4 Durée**

La société est constituée pour une durée 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision de l'associé unique.

#### **Article 5 Siège social**

Le siège de la société est fixé au domicilié 68 Allée du cret, 69380 DOMMARTIN  
Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'associé unique.

#### **Article 6 Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

une somme en numéraire de MILLE euros (1000 €), correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 4/07/2024 par la Banque Crédit Agricole Centre Est.

Cette somme de MILLE euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation. Il est déclaré par l'associé unique que ces apports sont faits de deniers qui lui sont propres.

Le total des apports ainsi consenti à la société et formant le capital social s'élève à la somme de MILLE euros (1000 €).

#### **Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1000 €), divisé en 100 actions de DIX euros (10 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

#### **Article 8 Augmentation et réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

#### **Article 9 Caractéristiques et modalités de cession des actions**

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de leur titulaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Les actions peuvent être données en location librement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

1/10

### **Article 10 Transmission par décès ou suite à une liquidation de communauté entre époux**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'associé unique. Les héritiers du défunt devront justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divisée ou indivise des actions du défunt par la production de tous actes probants.

Toute transmission d'actions par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux ne nécessite aucun agrément.

### **Article 11 Droits et obligation attachés aux actions**

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans le boni de liquidation et dans tout l'actif social. Chaque action donne également droit de participer aux décisions et d'y voter. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des actionnaires ou de la Présidence régulièrement prises.

### **Article 12 Indivisibilité des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 Responsabilité des actionnaires**

L'associé unique est tenu du passif social à concurrence de son apport en capital.

### **Article 14 Président**

La société est administrée par un Président, désigné pour une durée déterminée ou non, par une décision ordinaire de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Les fonctions de Président cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission. Le décès ou la cessation des fonctions d'un Président pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le Président est révocable par décision ordinaire de l'associé unique. Le Président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Le Président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le Président est responsable envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, et des fautes commises dans la gestion.

Est nommé Président de la société, l'associé unique, Monsieur Francois PELLETIER, associé unique. Il est nommé pour une durée indéterminée. Son éventuelle rémunération sera déterminée par décision de l'associé unique.

## **Article 15 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation, rémunération du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **Article 16 Exercice social – Comptes sociaux**

L'exercice social commence au 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2025.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **Article 17 - Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

## **Article 18 Dissolution – Liquidation**

La société sera dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision de l'associé unique,
- décision de justice.

FR

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associé unique ou non, et nommés par décision de l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice sur demande de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est attribué à l'associé unique.

#### **Article 19 Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **Article 20 Commissaires aux comptes**

La nomination par l'actionnaire unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Les conditions de nomination prévues par la loi n'étant pas remplies, aucune nomination n'est prévue à ce jour.

#### **Article 21 Pouvoirs et formalités**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent à la société, qui en reprendra les engagements dès lors qu'elle sera immatriculée. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait à DOMMARTIN, le 4 juillet 2024, en QUATRE exemplaires originaux

